

que jour contre le propriétaire; et si le surveillant ou connétable de la grève ne peut pas découvrir le propriétaire, alors, après serment prêté devant un Magistrat, qu'il a fait les diligences nécessaires pour connoître tel propriétaire, et qu'il lui reste inconnu, le dit surveillant ou connétable, sur l'ordre de deux Magistrats vendra ou fera vendre les dits chalans et cages, trois jours après qu'il aura reçu le dit ordre, et qu'il en aura annoncé la vente: sur l'argent provenant de la vente seront prélevés les frais et l'amende encourrus; et le reste sera remis entre les mains du trésorier des chemins, pour ensuite être livré au propriétaire des dits chalans ou cages, lorsqu'il justifiera de sa propriété en iceux, à la satisfaction de deux Magistrats.

ART. 72—Personne ne pourra scier, équarrir, ou paver de bois de merrain sur la grève, sous peine de dix chelins par chaque contravention; bien entendu que ceci ne pourra pas s'entendre de manière à empêcher les mesureurs de bois et inspecteurs de remplir les devoirs de leur charge.

ART. 73—Le long de toute la grève devant la cité, il sera laissé un chemin de vingt pieds de largeur libre de tout embarras; et où il y a des Quais de construits, le dit chemin sera le long et au bas des dits Quais, lorsque ce sera praticable; il y aura un chemin pour communiquer au bord de l'eau d'au moins trente pieds de largeur vis-à-vis de chaque côte ou descente; et il est défendu à tout pilote ou conducteur de bac ou chalan, de cage ou radeau ou de bateau, chaloupe, berge ou canot, d'en amener, attérer ou échouer aucun vis-à-vis des dits chemins de communication (excepté les chaloupes, berges et canots, lesquels pourront être attérés dans l'espace de cent pieds susdit devant le nouveau marché) sous peine de vingt chelins par chaque contravention, et de cinq chelins par jour, tant que tel embarras subsistera. La même amende sera encourrue par qui-